



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMMISSION JURIDIQUE

#### Point 35 : Assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre

#### ASSISTANCE À FOURNIR DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES AÉRONAUTIQUES POUR LES RISQUES DE GUERRE

##### SOMMAIRE

La présente note rend compte à l'Assemblée des mesures prises en application de la Résolution A33-20, et en particulier de l'élaboration d'un mécanisme international d'exception visant à fournir une couverture non résiliable d'assurance responsabilité civile pour les risques de guerre par le biais d'une entité d'assurance spéciale sans but lucratif avec un appui gouvernemental pour les premières années («Globaltime»).

La suite proposée à l'Assemblée figure au paragraphe 7.

##### RÉFÉRENCES

Lettre LE 4/64-03/65  
du 30 juin 2003

Résolutions A33-20 et A33-26 de  
l'Assemblée (*Résolutions de  
l'Assemblée en vigueur au  
5 octobre 2001*) (Doc 9790)

### 1. HISTORIQUE

1.1 Après les événements tragiques du 11 septembre 2001 aux États-Unis, un préavis de sept jours a été donné par les assureurs aux compagnies aériennes et à d'autres assurés à travers le monde pour l'annulation, à compter du 24 septembre 2001, de la couverture des risques de guerre. À la demande des compagnies aériennes, compte tenu de l'impact que pouvait avoir cette situation sur leurs opérations et après consultation des parties, le Président du Conseil a demandé à tous les États contractants de l'OACI, par la lettre EC 2/6-01/94 du 21 septembre 2001, de prendre les mesures nécessaires pour que l'aviation et les services de transport aérien ne soient pas perturbés. Il a particulièrement souligné la nécessité de soutenir les compagnies aériennes et au besoin les autres parties, en s'engageant à couvrir les risques ainsi écartés, jusqu'à ce que les marchés de l'assurance se stabilisent. L'appel a été réitéré dans les

lettres EC 2/6-01/101 du 25 octobre 2001, LE 4/64-01/128 du 14 décembre 2001 et LE 4/64-02/30 du 18 mars 2002, lesquelles priaient instamment les États d'étendre la portée de ces dispositions. Dans une large mesure, les États ont répondu positivement à l'appel du Président.

1.2 Compte tenu de cette situation, l'Assemblée a adopté, à sa 33<sup>e</sup> session, la Résolution A33-20 — *Étude coordonnée de l'assistance à fournir dans le domaine des assurances aéronautiques pour les risques de guerre*. L'Assemblée a invité instamment les États contractants à mettre au point ensemble une approche plus durable et coordonnée à ce problème important et urgent et a demandé au Conseil de l'OACI d'établir un groupe spécial. En conséquence, le Conseil de l'OACI a décidé, à la première séance de sa 164<sup>e</sup> session, le 22 octobre 2001 (C-DEC 164/1), d'établir le Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI), chargé en particulier d'étudier le problème inhérent à ce type d'assurance et de formuler des recommandations sur des mécanismes coordonnés et appropriés d'assistance aux compagnies aériennes et aux autres parties intéressées, mécanismes auxquels il serait fait appel si nécessaire, dans la mesure où les marchés de l'assurance ne pourraient offrir une protection suffisante.

1.3 Pour les court et moyen termes, le SGWI a recommandé (rapport SGWI/2) la création d'un mécanisme international financé par les primes d'assurance dans le but de fournir une couverture non résiliable de responsabilité civile pour risques de guerre par l'intermédiaire d'une entité spéciale d'assurance à but non lucratif, couverture garantie de façon multilatérale par les gouvernements pendant les premières années. Pour le long terme, le SGWI a recommandé l'élaboration d'une convention internationale qui limiterait la responsabilité civile de l'industrie aéronautique pour les pertes résultant d'une guerre, de détournements et de risques associés.

## 2. COURT ET MOYEN TERMES : GLOBALTIME

2.1 Notant avec intérêt la proposition du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (C-WP/11744), le Conseil est convenu le 4 mars 2002, lors de la sixième séance de sa 165<sup>e</sup> session, d'instituer le Groupe d'étude du Conseil sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (CGWI) qui travaillerait avec le Secrétariat à l'examen de la recommandation du SGWI (C-DEC 165/6).

2.2 Vu le résultat des réunions du CGWI (C-WP/11794), le Conseil a approuvé en principe, le 27 mai 2002 au cours de la quatrième séance de sa 166<sup>e</sup> session (C-DEC 166/4), la recommandation du SGWI relative à l'établissement d'un mécanisme mondial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre («Globaltime»). Il a également approuvé en principe un projet d'accord de participation auquel le Secrétariat donnerait la dernière main avec l'aide d'un groupe informel d'experts, avant approbation finale par le Conseil. Le mécanisme mondial, auquel la participation est volontaire, entrerait en vigueur après signature de l'accord de participation par un nombre suffisant d'États contractants dont le total des taux de contribution à l'OACI devrait représenter au moins 51 %, sur la base de la Résolution A33-26 : *Contributions au Fonds général pour 2002, 2003 et 2004* (résolution de l'Assemblée utilisée comme base de la détermination de la fourniture de garanties pour le mécanisme mondial). Le Président du Conseil a informé les États contractants en conséquence et, par lettres LE 4/64-02/55 du 6 juin, LE 4/64-02/72 du 12 juillet et LE 4/64-02/100 du 6 novembre 2002, leur a demandé de signifier leur intention de participer.

2.3 Suite à sa décision du 27 mai 2002 d'approuver en principe la recommandation du SGWI concernant l'établissement de Globaltime et vu la rencontre entre le Secrétariat et le groupe informel d'experts à Londres le 19 septembre 2002 (C-WP/11874), le Conseil, au cours de la troisième séance de

sa 167<sup>e</sup> session le 21 octobre 2002, a chargé le Groupe d'étude du Conseil sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (CGWI) de collaborer avec le Secrétariat à l'examen de propositions pour mettre en forme finale l'accord de participation (C-DEC 167/3).

2.4 Le 13 mars 2003, lors de la treizième séance de sa 168<sup>e</sup> session (C-DEC 168/13), le Conseil a approuvé en principe les recommandations du CGWI (C-WP/11946). Il a également chargé un sous-groupe («groupe de révision») du Groupe spécial sur les assurances aéronautiques pour les risques de guerre (SGWI-RG) de revoir Globaltime à la lumière des conditions de participation indiquées par certains États dans leurs réponses aux lettres mentionnées au paragraphe 2.2 ci-dessus et d'y apporter des ajustements ainsi qu'au projet révisé d'accord de participation. Les États contractants ont été informés de ces développements par la lettre LE 4/64-03/36 du 28 mars 2003.

2.5 Suite à une recommandation du SGWI-RG/1 (rapport SGWI-RG/1 et C-WP/12003), le Conseil a approuvé le 9 juin 2003, lors de la onzième séance de sa 169<sup>e</sup> session, le projet amendé d'accord de participation, sous réserve de tout ajustement final que le Conseil pourrait approuver, et a décidé de maintenir Globaltime à titre de mesure d'exception (C-DEC 169/11). À condition d'une participation effective par des États représentant au moins 51 % des taux de contribution à l'OACI, Globaltime sera activé dans l'éventualité d'une autre carence du marché de l'assurance commerciale, à déterminer par le Conseil de l'OACI, auquel cas l'entité d'assurance commencera à fonctionner, ce qui pourrait devoir se faire à bref délai. Le Conseil a confirmé cette approche le 4 novembre 2003 au cours de la dixième séance de sa 170<sup>e</sup> session (C-DEC 170/10) lorsqu'il a examiné la note C-WP/12078. Au 15 juin 2004, des États contractants représentant 46,36 % des taux de contribution annuelle avaient indiqué leur intention de participer à Globaltime, certains d'entre eux (34,93 %) avec conditions; le seuil de 51 % des intentions de participer n'a donc pas encore été atteint (voir l'expression des intentions de participer dans l'Appendice A). Les détails concernant la décision du Conseil, y compris une copie du projet amendé d'accord de participation, ont été communiqués à tous les États contractants par la lettre LE 4/64-03/65 du 30 juin 2003.

2.6 En résumé, Globaltime a pour objet d'offrir une couverture responsabilité civile non résiliable pour risques de guerre en excédent d'un montant à déterminer par l'entité d'assurance, jusqu'à concurrence de 1,5 milliard \$US par sinistre et par aéronef. Cette couverture serait offerte aux compagnies aériennes ainsi qu'à d'autres parties aéronautiques comme les aéroports, les exploitants de services d'assistance en escale, les loueurs d'équipement, les bailleurs de fonds, etc., à la condition que leur État contractant se joigne au système en offrant sa garantie à Globaltime au prorata de sa contribution à l'OACI, avec un maximum total de 15 milliards \$US (voir copie du projet amendé d'accord de participation, Appendice B à la présente note). Pour de plus amples détails, on peut se reporter au rapport SGWI/2, ainsi qu'aux questions et réponses présentées dans la Pièce jointe E à la lettre LE 4/64-02/55 du 6 juin 2002 et aux questions et réponses supplémentaires présentées dans la Pièce jointe C à la lettre LE 4/64-02/11 du 6 novembre 2002 (ces éléments sont disponibles sur le site Web public de l'OACI à l'adresse [www.icao.int](http://www.icao.int) — suivre les liens «Keys activities», «Legal» et «Meetings»).

### 3. LONG TERME : CONVENTION DE ROME MODERNISÉE

3.1 À long terme, le SGWI a envisagé la possibilité de réviser les règles de responsabilité civile en tenant compte des dommages causés par les actes de guerre et les risques qui y sont associés ou par une intervention illicite assimilable, et de la possibilité de limiter la responsabilité. Sur cette base, le SGWI a recommandé d'examiner rapidement un nouveau projet de convention internationale sur la responsabilité civile et éventuellement d'autres mécanismes connexes à élaborer dès que possible en prenant en compte et en équilibrant de façon équitable : a) la situation économique de l'industrie

aéronautique depuis les événements du 11 septembre 2001; b) la limitation de la responsabilité civile de ladite industrie pour les dommages résultant de la guerre et des risques qui y sont associés ou d'une intervention illicite assimilable; c) la protection des victimes.

3.2 Comme la question «Examen de la modernisation de la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952» est inscrite au programme général des travaux du Comité juridique, le Conseil a décidé que ce dernier examinerait la question des règles relatives aux dommages aux tiers pour le long terme en rapport avec des actes de terrorisme (C-DEC 165/6) dans le cadre de ce point. On trouvera des renseignements sur cette question dans la note A35-WP/18.

#### 4. SITUATION DU MARCHÉ

4.1 Comme les caractéristiques de la couverture actuellement offerte par certains assureurs commerciaux reprennent d'importants éléments de Globaltime, on peut conclure que le régime mondial OACI a eu un effet stimulateur sur le marché privé de l'assurance et a contribué à le stabiliser. Selon les renseignements communiqués à l'OACI par l'industrie, il est devenu plus facile d'obtenir sur le marché privé une assurance pour les risques de guerre. Certains assureurs commerciaux offrent aux principaux transporteurs qui acheminent plus de dix millions de passagers par an une couverture d'assurance responsabilité non résiliable de 12 mois avec limite de 1 milliard \$US par sinistre, 2 milliards \$US au total, moyennant une prime d'environ 0,65 \$US par passager au-delà de la couverture primaire maximum totale de 50 millions \$US. Cette couverture offre également une «substitution» automatique ainsi qu'une couverture pour passagers en cas d'annulation de la clause AVN52D, moyennant une prime supplémentaire de 2,00 \$US par passager. Quelques grands transporteurs ont pu obtenir une protection jusqu'à 1 milliard \$US au total sous réserve de frais supplémentaires. Pour les autres transporteurs, la protection jusqu'à 1 milliard \$US est disponible à un coût qui varie en fonction du nombre de passagers. Les entités telles que les fournisseurs de services aériens, aéroports, constructeurs, etc., peuvent obtenir une protection jusqu'à 1 milliard \$US au total, sous réserve d'un préavis de résiliation de 30 jours ou d'un réajustement de prime. Une couverture totale pour passagers et responsabilité civile au montant de 50 millions au total est toujours offerte par le marché moyennant une prime variable, sous réserve d'une clause de résiliation de 7 jours/révision de prime. Cependant, le marché a l'intention d'introduire sous peu des exclusions totales pour les «bombes sales» et les attaques biologiques, chimiques et électromagnétiques.

4.2 Néanmoins, un certain nombre de programmes nationaux appuyés par les gouvernements sont toujours en place. En particulier, suite à l'adoption aux États-Unis de la loi sur la sûreté de la nation (Homeland Security Act) de 2002, le programme de la FAA a été étendu le 16 décembre 2002 de manière à couvrir non seulement la responsabilité civile mais également la coque, les passagers et les équipages dans le contexte des risques de guerre, même si ces couvertures demeurent entièrement disponibles auprès des assureurs aéronautiques. Les transporteurs aériens des États-Unis ont donc l'option d'acquiescer auprès de la FAA la totalité de leur couverture pour risques de guerre moyennant une prime d'environ 20 cents par passager, c'est-à-dire une fraction de la prime perçue par le marché commercial, ce qui a suscité de l'inquiétude dans d'autres parties du monde en matière de concurrence loyale. Le programme de la FAA est actuellement valide jusqu'au 31 août 2004 avec prolongation possible jusqu'au 31 décembre 2004, et le maximum de 100 millions \$US pour la responsabilité des transporteurs résultant d'actes de terrorisme s'applique également durant cette période. D'autres lois seront nécessaires pour prolonger la durée de validité de la limite de responsabilité de 100 millions \$.

## 5. CONCLUSIONS

5.1 En application de la Résolution A33-20 de l'Assemblée, le Conseil a élaboré et approuvé en principe «Globaltime» à titre de mécanisme d'exception à court et moyen termes visant à offrir une couverture d'assurance aéronautique responsabilité civile pour les risques de guerre, non résiliable, par l'intermédiaire d'une entité d'assurance sans but lucratif, mécanisme garanti par les États participants pour les premières années. Pour que Globaltime puisse être établi et mis en application, des États contractants représentant 51 % des taux de contribution à l'OACI (voir Résolution A33-26) doivent déclarer leur intention de participer au mécanisme. À cette date, le seuil de 51 % d'intention de participer n'a pas été atteint. En outre, Globaltime ne sera activé que suite à une nouvelle carence du marché commercial de l'assurance, à déterminer par le Conseil de l'OACI. Une fois ces deux conditions satisfaites, l'entité d'assurance sera établie et commencera à fonctionner. Dans l'intervalle, le régime mondial demeure donc en suspens.

5.2 À long terme, pour la révision possible des règles de responsabilité civile par un examen accéléré d'un nouveau projet de convention internationale sur la responsabilité civile ou d'autres mécanismes connexes, le Conseil a chargé le Comité juridique d'examiner cette question dans le cadre du point 3 de son programme général des travaux : «Examen de la modernisation de la *Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers*, signée à Rome le 7 octobre 1952». Le point sur cette question est présenté dans la note A35-WP/18.

## 6. INCIDENCES FINANCIÈRES

6.1 Il n'y a aucune incidence d'ordre budgétaire.

6.2 Pour ce qui est des conditions mentionnées au paragraphe 5.1 ci-dessus, si l'entité d'assurance sans but lucratif devait être formellement constituée en société, il pourrait en résulter des frais d'honoraires d'un conseiller juridique externe pour les projets de statuts et pour les autres dépenses connexes liées à l'élaboration finale de l'accord de participation et de certains autres documents pertinents, dont le Secrétariat serait chargé. Le Conseil a autorisé le Secrétaire général à avancer des fonds, s'il y a lieu, fonds qui seraient recouvrés auprès de l'entité d'assurance une fois qu'elle serait devenue opérationnelle, sous réserve que le Président du Conseil approuve les avances en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués (voir C-WP/11794 et C-DEC 166/4).

## 7. DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE

7.1 L'Assemblée est invitée :

- a) à prendre acte des renseignements contenus dans la présente note;
- b) à donner toute autre directive jugée appropriée.

-----

**APPENDICE A**

**ÉTAT DES EXPRESSIONS D'INTENTION DE PARTICIPER À  
UN RÉGIME MONDIAL D'ASSURANCE AÉRONAUTIQUE  
POUR LES RISQUES DE GUERRE**

(au 15 juin 2004)

États contractants qui ont répondu par l'affirmative ou favorablement avec conditions :

<b>N° de réf.</b>	<b>État</b>	<b>Position</b>	<b>Taux de contribution (2004) %</b>
1	Afghanistan	Oui	0,06
2	Afrique du Sud	Oui (conditions)	0,53
3	Algérie	Oui	0,07
4	Allemagne	Oui (conditions)	7,55
5	Arabie saoudite	Oui	0,61
6	Australie	Oui (conditions)	1,62
7	Autriche	Oui (conditions)	0,75
8	Bahreïn	Oui	0,06
9	Belgique	Oui (conditions)	0,92
10	Botswana	Oui	0,06
11	Brésil	Oui (conditions)	1,98
12	Cameroun	Oui	0,06
13	Canada	Oui	2,24
14	Chili	Oui	0,29
15	Chine	Oui	1,52
16	Colombie	Oui (conditions)	0,24
17	Congo	Oui	0,06

<b>N° de réf.</b>	<b>État</b>	<b>Position</b>	<b>Taux de contribution (2004) %</b>
18	Costa Rica	Oui	0,06
19	Cuba	Oui	0,06
20	Égypte	Oui	0,17
21	El Salvador	Oui	0,06
22	Équateur	Oui	0,06
23	Érythrée	Oui	0,06
24	Espagne	Oui (conditions)	1,99
25	Estonie	Oui	0,06
26	Éthiopie	Oui	0,06
27	Fédération de Russie	Oui	0,82
28	Finlande	Oui (conditions)	0,43
29	France	Oui (conditions)	5,27
30	Gambie	Oui	0,06
31	Grèce	Oui (conditions)	0,44
32	Guatemala	Oui	0,06
33	Honduras	Oui	0,06
34	Hongrie	Oui (conditions)	0,12
35	Irlande	Oui (conditions)	0,28
36	Italie	Oui (conditions)	3,69
37	Jamahiriya arabe libyenne	Oui	0,06
38	Jamaïque	Oui	0,06
39	Jordanie	Oui	0,06
40	Kenya	Oui	0,06
41	Liban	Oui	0,06
42	Madagascar	Oui	0,06
43	Maurice	Oui	0,06

<b>N° de réf.</b>	<b>État</b>	<b>Position</b>	<b>Taux de contribution (2004) %</b>
44	Mexique	Oui (conditions)	0,92
45	Monaco	Oui (conditions)	0,06
46	Nigéria	Oui	0,06
47	Oman	Oui	0,08
48	Pays-Bas	Oui (conditions)	1,92
49	Pérou	Oui	0,09
50	Portugal	Oui (conditions)	0,40
51	Qatar	Oui	0,06
52	République de Corée	Oui	2,36
53	République-Unie de Tanzanie	Oui (conditions)	0,06
54	Royaume-Uni	Oui (conditions)	5,26
55	Rwanda	Oui	0,06
56	Sao Tomé-et-Principe	Oui	0,06
57	Sénégal	Oui	0,06
58	Seychelles	Oui	0,06
59	Sierra Leone	Oui	0,06
60	Singapour	Oui	1,14
61	Slovaquie	Oui (conditions)	0,06
62	Tchad	Oui	0,06
63	Togo	Oui	0,06
64	Turquie	Oui (conditions)	0,44
65	Viet Nam	Oui	0,06
66	Yémen	Oui	0,06
67	Zimbabwe	Oui	0,06
Total			46,36

États contractants qui ont répondu par la négative :

N° de réf.	État	Position	Taux de contribution (2004) %
1	Azerbaïdjan	Non	0,06
2	Barbade	Non	0,06
3	Bélarus	Non	0,06
4	Bhoutan	Non	0,06
5	Croatie	Non	0,06
6	Danemark	Non	0,55
7	Iraq	Non	0,09
8	Japon	Pas sous la forme proposée (*)	14,22
9	L'ex-République yougoslave de Macédoine	Non	0,06
10	Luxembourg	Non	0,24
11	Maldives	Non	0,06
12	Norvège	Non	0,50
13	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Non	0,06
14	Paraguay	Non	0,06
15	Philippines	Non	0,17
16	Suède	Non	0,76
Total			17,07

États contractants qui ont réservé leur position (21) :

Argentine, Burkina Faso, Émirats arabes unis, Ghana, Indonésie, Koweït, Lesotho, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pologne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine.

(\*) Le Japon a fait savoir, suite à la visite du Président du Conseil, que le régime proposé était difficile à accepter, en particulier pour ce qui est de la part proposée du Japon, soit 14,58 % (taux de contribution pour 2002). L'OACI a toutefois été invitée à examiner de plus près les préoccupations du Japon.

-----

## APPENDICE B

[PIÈCE JOINTE C à la lettre LE 4/64-03/65]

### PROJET D'ACCORD DE PARTICIPATION

#### AU RÉGIME MONDIAL POUR LA FOURNITURE D'ASSURANCE AÉRONAUTIQUE POUR LES RISQUES DE GUERRE

*Considérant* que l'entité d'assurance (ci-après «l'entité») est créée en tant qu'entité sans but lucratif dans l'unique but de fournir, selon les conditions prescrites, une couverture d'assurance aéronautique pour certains risques liés à la guerre et pour des risques connexes auxquels sont exposés les exploitants de compagnies aériennes et les autres entités commerciales qui fournissent des services liés à l'aviation, comme remplacement ou complément à la couverture d'assurance qui a été retirée ou réduite par les assureurs commerciaux et en considération de la situation qui régnait à la suite des événements du 11 septembre 2001,

*Considérant* que la couverture d'assurance aéronautique doit être fournie aux exploitants de compagnies aériennes et aux autres entités qui sont reconnus comme assurés d'origine en vertu des polices d'assurance (ci-après les «polices d'assurance») qui seront émises par l'entité,

*Considérant* que les États parties au présent Accord (ci-après «les États participants») s'engagent à garantir les obligations de l'entité en vertu des polices d'assurance susmentionnées selon les conditions stipulées dans les présentes,

*Considérant* que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a offert ses bons offices conformément à l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) et conformément à la Résolution A33-20 de l'Assemblée de l'OACI,

*Considérant* en conséquence que le présent Accord de participation a été élaboré pour définir les droits et obligations des parties,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### 1. DÉFINITIONS

1.1 Aux fins du présent Accord, les expressions ci-après s'entendent de la manière suivante :

*Anniversaire* s'entend de la date correspondant au jour du douzième mois suivant la date de prise d'effet et de la date du douzième mois suivant chaque anniversaire après cette date;

*Assurés d'origine* s'entend des parties spécifiées aux alinéas a), b) et d) de l'article 5.1 à qui l'entité a émis des polices d'assurance et de celles qui sont automatiquement couvertes selon l'alinéa c) de cet article;

*Conseil* s'entend du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

*Constitué en société* s'entend d'une personne morale constituée suite à l'adoption de statuts et à l'enregistrement conformément à la loi applicable.

*Couverture d'assurance aéronautique pour les risques de guerre* s'entend de la couverture d'assurance responsabilité pour les risques de guerre et risques connexes, telle qu'elle est définie dans les avenants de couverture supplémentaires AVN52D, E, F et G et leur dérivés, à l'égard de dommages corporels et matériels à des tiers (autres que les dommages aux passagers des aéronefs définis à l'article 4.3), causés par :

- a) la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre ait été déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, la loi martiale, la loi militaire, le pouvoir militaire ou usurpé ou les tentatives d'usurpation du pouvoir; ou
- b) les grèves, les émeutes, les mouvements populaires ou les perturbations syndicales; ou
- c) un acte d'une ou de plusieurs personnes (en qualité ou non d'agent d'une puissance souveraine) pour des raisons politiques ou terroristes (que la perte ou le dommage qui en résulte soit accidentel ou intentionnel); ou
- d) un acte criminel ou un acte de sabotage; ou
- e) un détournement ou une capture illicite ou un contrôle illégal de l'aéronef ou de l'équipage en vol (y compris une tentative d'une telle capture ou d'un tel contrôle) faits par une personne agissant sans le consentement de l'assuré; ou
- f) la confiscation, la nationalisation, la capture, le confinement, la détention, l'appropriation, la réquisition ou l'utilisation par un gouvernement (civil, militaire ou de fait), une autorité publique ou locale, ou en vertu d'une ordonnance de ceux-ci.

*Date de prise d'effet* s'entend de la date à laquelle le présent régime prend effet ainsi qu'il est prévu à l'article 8.1, première phrase;

*Jour ouvrable* s'entend d'un jour où les banques sont ouvertes pour des opérations bancaires générales dans l'État où l'entité a son siège;

*Régime* s'entend du mécanisme global dans le cadre duquel les États participants sont convenus de fournir une garantie à l'entité pour qu'elle fournisse une couverture d'assurance aéronautique pour les risques de guerre aux assurés d'origine, dans le cadre et aux conditions que prévoit le présent Accord;

*Secrétaire général de l'OACI* s'entend du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou des agents qu'il désigne pour agir en son nom à l'égard du présent Accord;

*Seuil d'excédent* s'entend a) d'un montant total de [50 millions \$US] pour les assurés d'origine dont les polices d'assurance aéronautique de premier rang sont visées par l'avenant de couverture supplémentaire AVN52D ou AVN52F ou leurs dérivés, selon le cas, ou b) d'un montant inférieur, stipulé dans les polices d'assurance aéronautique de premier rang, pour les assurés d'origine couverts par l'avenant de couverture supplémentaire AVN52E ou AVN52G ou leurs dérivés, selon le cas, ou, conformément à l'article 4.2, d'un montant supérieur;

*Sinistre assuré* s'entend d'un événement donnant lieu à une réclamation en vertu des polices d'assurance;

*Valeur totale des sinistres* s'entend de tous les sinistres réglés plus la valeur estimative de tous les sinistres à régler, établie par les experts en sinistres/avocats désignés par l'entité d'assurance.

## 2. OBJET

2.1 Par le présent Accord, les États participants garantissent certaines obligations de l'entité, déterminent la répartition, les limites et les mécanismes de financement qui s'y rapportent et définissent les obligations de l'entité sans but lucratif envers les États participants.

## 3. ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.1 L'Accord est ouvert à la signature de tous les États contractants de l'OACI.

3.2 L'État participant soussigné est réputé lié par les termes et conditions du présent Accord à la date des signatures.

3.3 L'État participant soussigné s'engage par les présentes avec l'entité d'assurance et tous les autres États participants à être et à rester lié par les dispositions du présent Accord telles qu'elles seront amendées de temps à autre, de la manière indiquée dans le présent Accord.

## 4. COUVERTURE

4.1 L'entité fournit une couverture d'assurance aéronautique pour les risques de guerre à partir du seuil d'excédent par assuré jusqu'à concurrence de 1,5 milliard \$US. Pour les exploitants couverts par l'AVN52D et l'AVN52F ou un de leurs dérivés, la limite du régime est de 1,5 milliard \$US par assuré, par sinistre et par aéronef. Cette limite s'ajoute aux montants d'assurance responsabilité civile et responsabilité passagers de premier rang qui sont ensuite garantis par les assureurs commerciaux. La limite est de 500 millions \$US pour les exploitants assurés en vertu de l'AVN52E et de l'AVN52G ou un de leurs dérivés.

4.2 L'entité facilite la plus grande participation possible du marché dans la fourniture d'assurance aéronautique pour risques de guerre à l'industrie aéronautique. En conséquence, en fonction de l'évaluation qu'elle fait, en consultation avec le Conseil de l'OACI et en se fondant sur l'avis d'experts, de la capacité et de la continuité du marché et de l'incidence des coûts des primes sur les titulaires de polices, l'entité modifie le seuil d'excédent du régime, en fonction des besoins de la situation.

4.3 Nonobstant l'article 4.1, si les assurés d'origine perdent la couverture pour risques de guerre fournie par leurs polices d'assurance aéronautique de premier rang en raison de l'annulation par le marché commercial de l'assurance aéronautique de la couverture d'assurance responsabilité civile pour risques de guerre de premier rang les protégeant jusqu'au seuil d'excédent, ou leur couverture d'assurances passagers pour risques de guerre, l'entité accepte d'étendre automatiquement sa couverture d'assurance aéronautique pour risques de guerre pour englober ces couvertures annulées. Dans le cas de l'extension de la couverture à l'assurance passagers pour risques de guerre, les limites de couverture spécifiées à l'article 4.1 seront portées à 2 milliards \$US et à 750 millions \$US respectivement.

4.4 Pour les assurés d'origine qui ont contracté sur le marché des polices dont les limites sont supérieures au seuil d'excédent et qui sont dans l'impossibilité d'annuler ces polices, la couverture d'assurance aéronautique pour risques de guerre fournie par l'entité peut s'appliquer en excédent de ces limites supérieures jusqu'à l'expiration des polices. Une réduction de primes peut être accordée par l'entité à ces assurés d'origine jusqu'à cette expiration.

## 5. ASSURÉS D'ORIGINE

5.1 Aussi longtemps que l'État participant soussigné continue d'être partie au présent Accord, les parties ci-après (les «assurés d'origine») bénéficient de la couverture d'assurance aéronautique pour les risques de guerre :

- a) tous les transporteurs aériens ou autres exploitants d'aéronefs, y compris les exploitants d'aviation d'affaires et les transporteurs de fret constitués en sociétés dans l'État participant soussigné, qui sont ainsi désignés aux fins du présent Accord par l'Autorité de l'aviation civile ou une autorité équivalente de l'État participant. L'État participant fournit régulièrement à l'entité des listes à jour des exploitants qui sont admissibles à la couverture conformément au présent régime selon les termes et les conditions applicables en vertu de leur police d'assurance aéronautique de premier rang;
- b) tous les prestataires de services constitués en sociétés dans l'État participant, qui sont en affaires pour fournir des services ou des biens dans l'État participant à toute personne ou entité engagée dans l'industrie aéronautique. Ces prestataires sont admissibles à la couverture d'assurance conformément au présent régime selon les termes et les conditions applicables en vertu de leur police d'assurance aéronautique de premier rang;
- c) toute autre personne ou entité qu'un tel transporteur, exploitant ou prestataire de services peut être tenu par contrat de nommer comme assuré additionnel en vertu de sa police d'assurance aéronautique de premier rang, y compris les bailleurs, bailleurs de fonds et fabricants, est automatiquement comprise comme assuré additionnel par les présentes et la police d'assurance comprend automatiquement toutes les dispositions contractuelles s'y rapportant;
- d) tous les bailleurs, bailleurs de fonds et fabricants constitués en sociétés dans l'État participant soussigné qui contractent leur propre assurance aéronautique de premier rang sont également admissibles à la couverture en vertu du présent régime.

5.2 Le régime fournit une couverture d'assurance aéronautique pour les risques de guerre aux parties nommées dans le présent article, qui demeurent des assurés d'origine tant qu'elles s'acquittent de toutes leurs obligations aux termes des polices d'assurance et aussi longtemps que leurs États participants continuent d'être parties au présent Accord.

## 6. OBLIGATIONS DE L'ENTITÉ D'ASSURANCE

6.1 L'entité s'engage à constituer des réserves au moyen des primes payées par les assurés d'origine et du revenu du placement de ces primes.

- a) L'entité règle tous les sinistres au moyen du fonds constitué par les primes, les revenus d'investissement gagnés et éventuellement d'autres mécanismes financiers, y compris les emprunts, et les États participants n'interviennent en tant que garants qu'en dernier ressort;
- b) dans le cas où les réclamations dépassent le fonds constitué par les primes et les revenus d'investissement, l'entité peut obtenir des emprunts nécessaires auprès des institutions de crédit, à condition que ces emprunts et l'intérêt qui leur est appliqué ne dépassent en aucun cas la limite totale de la responsabilité maximale stipulée à l'article 7.4. En conséquence :
  - 1) l'entité peut offrir un intérêt de sûreté dans les primes futures qui lui sont dues, qui a priorité sur toutes les réclamations ultérieures;
  - 2) nonobstant toute indication contraire dans le présent Accord, les garanties prévues à l'article 7 s'étendent, pour le bénéfice direct des institutions de crédit, à tous ces emprunts;
  - 3) les transactions financières prévues au présent article 6.1 s'effectuent aux conditions commerciales habituelles.

6.2 Si, par suite d'une réclamation présentée par un assuré d'origine, l'entité fait valoir les garanties des États participants pour liquider un sinistre, l'entité rembourse ces avances en augmentant les primes ou par tout autre moyen approprié approuvé par le conseil d'administration. Ces avances sont remboursées avec intérêt.

6.3 En outre, deux ans après la date de prise d'effet, si l'entité a accumulé une réserve suffisante de primes, elle est tenue d'envisager de se procurer toute couverture de réassurance disponible à ce moment à un coût raisonnable, selon ce qu'en juge le conseil d'administration.

6.4 L'entité garantit à tout moment que ses administrateurs, cadres et employés sont protégés par une assurance responsabilité en raison de leurs postes d'administrateurs, de cadres et d'employés de l'entité. Elle souscrit et maintient en vigueur à un coût raisonnable une assurance qui indemnise l'entité d'assurance et ses administrateurs, cadres et employés à l'égard de la responsabilité qui peut leur être imputée par suite d'une erreur ou d'une omission commise en leur nom dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise ou de la conduite des affaires de l'entité.

## 7. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTICIPANTS

7.1 En contrepartie de la fourniture par l'entité de polices d'assurance aéronautique pour une couverture non résiliable des risques de guerre conformément au présent Accord, sauf en cas de non-paiement de la prime et du droit de police, l'État participant soussigné convient de fournir une garantie à l'entité pour qu'elle puisse régler les sinistres couverts par les polices d'assurance émises par l'entité aux assurés d'origine constitués en sociétés sur le territoire de l'État participant soussigné ou de tout autre État participant partie au présent Accord.

7.2 La garantie fournie par l'État participant dans les présentes est individuelle, et non conjointe, et limitée à la part individuelle qui lui revient conformément à son barème des contributions, tel qu'il figure dans la Résolution [A33-26] de l'Assemblée de l'OACI : *Contributions au Fonds général pour [2002, 2003 et 2004]* (Annexe 1 jointe au présent Accord), à l'égard de la totalité de tous les sinistres assurés ayant lieu pendant sa participation, à la condition absolue que l'entité ait d'abord obtenu le consentement écrit du conseil d'administration pour régler ces sinistres ou qu'une décision ait été prononcée par un tribunal compétent et que tous les droits d'appel existants aient été épuisés. Le paiement de l'État participant en vertu de la garantie se conforme aux règlements de l'entité, y compris les règlements sans préjudice des dommages-intérêts, mais à l'exception des paiements à titre gracieux.

7.3 Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'État participant soussigné convient de payer les montants exigibles de lui dans les vingt jours ouvrables suivant la demande qui est faite par l'entité en vertu de la garantie, lorsque l'entité a consenti à un règlement, ou dans un délai plus court pouvant être exigé par un tribunal, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7.2. Ces montants sont versés à l'entité sous forme de fonds libérés ou sous forme de lettre de crédit émise par l'État participant à cette fin.

7.4 La responsabilité maximale de chaque État participant en vertu du régime est limitée. La limite totale, si tous les États contractants de l'OACI participent au régime, est de 15 milliards \$US, ce chiffre diminuant en proportion du pourcentage d'États participants. Chaque État participant assume une responsabilité maximale égale au pourcentage de sa contribution à l'OACI calculée sur 15 milliards \$US à la date de prise d'effet et cette responsabilité demeure inchangée. Si le taux de participation est inférieur à 100 %, le montant maximal du régime, qui est de 15 milliards \$US, est réduit proportionnellement, de sorte que le seuil de sinistres de chaque État participant reste constant.

## 8. PRISE D'EFFET

8.1 Le présent Accord (et les annexes qui en font partie intégrante) prend effet dès qu'il est signé par un nombre d'États contractants de l'OACI dont les taux de contribution à l'OACI totalisent au moins 51 % conformément au barème des contributions de l'OACI mentionné à l'article 7.2, et dès que le Conseil, après avoir constaté qu'il s'est produit une carence du marché, aura décidé que la mise en œuvre de l'Accord est justifiée. Pour les États devenus participants par la suite, le présent Accord prend effet le jour de sa signature.

8.2 Les États participants informent le Secrétaire général de l'OACI de leur décision de participer au régime conformément au modèle d'avis figurant à l'Annexe 2. L'entité d'assurance obtient du Secrétaire général la confirmation nécessaire de la participation des États. Le Secrétaire général en informe également tous les autres États participants.

## 9. DURÉE DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS

9.1 Sous réserve des conditions prévues dans le présent article, le présent Accord a une durée initiale de [soixante (60)] mois à compter de la date de sa prise d'effet.

9.2 Tout État participant peut se retirer du présent Accord en donnant un préavis de résiliation de douze mois à l'entité, préavis qui ne peut être donné avant le deuxième anniversaire de la date de prise d'effet. Ce retrait ne limite pas sa responsabilité en vertu des présentes imputable à la période précédant la date d'entrée en vigueur de ce retrait.

9.3 En consultation avec le conseil d'administration, le Conseil fait un examen du présent Accord six mois avant la date du troisième anniversaire et, sous réserve de l'absence de réclamations substantielles, le Conseil peut alors décider de mettre fin au régime six mois plus tard. Sinon, les États participants à l'Accord en font un examen six mois avant la date du cinquième anniversaire, avec l'option de résilier ou de suspendre le régime six mois plus tard.

9.4 Nonobstant ce qui précède, les États participants peuvent procéder à un examen du présent Accord à tout moment lorsque l'entité certifie que le total des sinistres se rapproche de la limite de l'engagement, et ils ont la possibilité de résilier ou de suspendre le régime 90 jours plus tard.

9.5 Si un ou plusieurs États participants donnent un avis de résiliation ou de suspension de leur participation, les autres États participants en sont informés promptement par l'entité d'assurance. Si un tel avis de résiliation ou de suspension est donné par des États participants dont la participation combinée au régime représente ensemble plus de 25 % de la garantie totale, les autres États participants ont le droit de réviser leur participation.

## 10. RÉSERVE

10.1 L'entité perçoit des primes auprès de chaque assuré d'origine, autres que ceux visés à l'article 5.1, alinéa c), pour constituer une réserve destinée à régler les sinistres visés par ses polices d'assurance.

10.2 En cas de sinistre ou de règlement très importants en vertu d'une police d'assurance, et s'il est établi que ce règlement peut réduire considérablement les réserves de primes, l'entité peut majorer les primes payables en vertu des polices d'assurance moyennant un préavis de 30 jours.

10.3 Sous réserve du paragraphe 10.2, les primes perçues en vertu des polices d'assurance sont maintenues au même niveau à peu près que la première année pendant une période maximale de cinq ans après la date de prise d'effet.

## 11. LIVRES ET REGISTRES

11.1 L'entité d'assurance établit et tient en bonne et due forme des comptes, livres et registres complets de tous les aspects importants de toutes les transactions, affaires et choses concernant le présent Accord.

11.2 L'OACI, ou son représentant dûment autorisé, peut à tout moment, au nom des États participants, inspecter et vérifier ces comptes, livres et registres, tant pendant la durée du présent Accord qu'après l'expiration de cette période aussi longtemps qu'un risque ou une responsabilité (réelle ou potentielle) existe en vertu des polices d'assurance ou en vertu du présent Accord, et en tous cas aussi longtemps que la tenue de ces comptes, livres et registres est exigée par loi ou par règlement. L'entité d'assurance charge ses employés et ses agents de fournir toute l'information et toutes les explications concernant ce qui précède à l'OACI ou à ses représentants dûment autorisés.

## 12. **RAPPORTS**

12.1 Au plus tard le (*date à insérer*), tous les ans ou plus souvent au besoin, le conseil d'administration de l'entité d'assurance présente aux États participants un rapport sur ses activités de l'année précédente et sur d'autres questions pertinentes.

12.2 Ce rapport est également communiqué au Conseil de l'OACI.

## 13. **AMENDEMENT**

13.1 Le présent Accord peut être amendé par un instrument écrit signé par les représentants dûment autorisés de l'entité d'assurance et de tous les États participants.

13.2 À l'initiative du conseil d'administration de l'entité, les amendements du présent Accord peuvent également être examinés lors d'une réunion convoquée à cet effet.

## 14. **ADHÉSIONS**

14.1 Le présent Accord est ouvert à la signature de l'entité administrative désignée par chaque État contractant de l'OACI mentionné à l'article 3 ci-dessus. La participation est confirmée au Secrétaire général de l'OACI conformément à l'Annexe 2.

## 15. **INTERDICTION DE CESSION**

15.1 Le présent Accord et chacun des engagements, des termes et des conditions y figurant n'engagent que l'entité et les États participants, qui en sont les seuls bénéficiaires, et ces droits ne peuvent être cédés, directement ou indirectement, par aucun État participant ou par l'entité.

## 16. **EXTINCTION**

16.1 L'entité peut cesser ses activités conformément aux articles 9.3 à 9.5. Elle peut aussi cesser ses activités après l'entrée en vigueur d'une convention internationale ou d'un accord limitant la responsabilité civile pour les risques de guerre ou si le marché rétablit la couverture intégrale à un coût et avec un préavis d'annulation raisonnables. Si elle cesse ses activités pour ces raisons, l'entité informe tous les États participants de l'extinction du présent Accord, qui prend effet 30 jours plus tard.

16.2 Si l'entité cesse ses activités par suite d'une décision du conseil d'administration, ce dernier doit prendre les mesures appropriées, en consultation avec le Conseil de l'OACI, pour mettre fin au présent Accord et procéder à la liquidation de l'entité, y compris en ce qui concerne la distribution des capitaux et primes accumulés.

16.3 Les États participants demeurent responsables après l'extinction de l'accord, conformément à leur part individuelle, de tous les montants qui doivent être payés à l'entité à l'égard de tous les sinistres assurés qui se sont produits avant l'extinction effective. Pour éviter toute ambiguïté, l'entité d'assurance a le droit de recevoir les fonds libérés ou d'encaisser toute lettre de crédit d'un ancien État participant émise à l'égard d'un tel sinistre assuré et l'État participant est tenu de payer le montant exigé même si le présent Accord a déjà pris fin.

## 17. GARANTIE DE CAPACITÉ JURIDIQUE ET DE POUVOIR ET RENONCIATION AUX IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES LIÉS À LA SOUVERAINETÉ

17.1 Chaque État participant garantit par les présentes de façon irrévocable que son agent représentant l'entité administrative désignée mentionnée à l'article 14 a les pleins pouvoirs nécessaires à l'exécution du présent Accord en y joignant des preuves à cet effet.

17.2 Chaque État participant convient de façon irrévocable que le présent Accord est et sera traité dans tous les cas comme un accord commercial.

17.3 Chaque État participant convient de façon irrévocable que, dans le cadre de n'importe quelle procédure intentée en vertu du présent Accord, il n'invoquera pas comme moyen de défense contre quelque réclamation que ce soit à son encontre, l'absence de droit ou de pouvoir d'exécuter l'accord, ou un obstacle juridique ou constitutionnel à l'exécution du présent Accord.

17.4 À l'égard des actions en justice concernant l'application, l'interprétation, la validité ou l'exécution de la garantie fournie à l'entité en vertu de l'article 7 du présent Accord, chaque État participant renonce de façon irrévocable à toute immunité ou à tout autre avantage qu'il pourrait autrement être en mesure de faire valoir dans une juridiction et devant tout tribunal, cour ou autre organe juridique, ou devant tout organe exécutif habilité à faire exécuter des décisions, et qui aurait pour effet :

- a) de protéger l'État participant contre l'introduction ou la poursuite de telles actions en justice;
- b) d'octroyer à l'État participant un avantage dans une telle procédure;
- c) de protéger ses biens de la saisie ou de l'exécution (avant ou après un arrêt ou une sentence) ou contre toute autre procédure judiciaire, que cette immunité ou cet autre avantage doivent être invoqués ou non.

17.5 Nonobstant les dispositions de l'article 17.4, si la législation nationale d'un État participant ne permet pas une telle renonciation aux immunités liées à la souveraineté, ou lorsqu'un État participant le préfère, il peut prévoir, pour le bénéfice de l'entité, une lettre irrévocable de crédit d'une institution financière en règle et acceptable à l'entité, pour le montant total de sa garantie, conformément aux articles 7.2 et 7.3.

## 18. **ARBITRAGE**

18.1 Tout différend ou litige découlant du présent Accord ou s'y rapportant qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de trente jours est soumis à arbitrage et décidé par cette voie conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

18.2 Le tribunal arbitral («le tribunal») comprend trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nomment un troisième, qui est également Président du tribunal.

18.3 Dans les 45 jours qui suivent la constitution du tribunal, le demandeur transmet au défendeur un exposé de sa cause. Dans les 45 jours suivant la réception de l'exposé du demandeur, le défendeur transmet au demandeur l'exposé de ses moyens de défense.

18.4 L'arbitrage se déroule dans l'une des langues de travail de l'OACI mutuellement acceptée par les parties.

18.5 La sentence du tribunal est finale et exécutoire pour les parties.

18.6 Chaque partie se soumet de façon irrévocable à la juridiction choisie pour faire exécuter la sentence.

## 19. **AVIS ET LANGUE**

19.1 Tout avis donné en vertu du présent Accord est fait dans une des langues de travail de l'OACI et par écrit, et est livré en main propre ou envoyé par courrier affranchi de première classe à livraison attestée (par courrier aérien en cas d'envoi outre-mer) ou par fax à la partie devant recevoir cet avis, à l'adresse (ou, selon le cas, au numéro de fax) figurant dans le présent Accord, ou à une autre adresse ou à un autre numéro de fax notifiés à l'autre partie conformément à la présente clause, et est adressé à l'attention de la personne spécifiée ci-dessous ou de toute autre personne dont le nom peut avoir été communiqué à l'autre partie conformément à la présente clause.

Avis à l'entité d'assurance :

Destinataire : [nom de l'entité d'assurance]

À l'attention de : [nom, titre]

Fax :

Adresse complète :

Avis à un État participant :

Destinataire : [nom de l'État participant]

À l'attention de : [nom, titre]

Fax :

Adresse complète :

## Avis à l'OACI :

Destinataire : Le Secrétaire général de l'OACI

À l'attention de : [nom]

Fax : 1 (514) 954-6077

Adresse complète : 999, rue University

Montréal (Québec)

Canada H3C 5H7

19.2 Tout avis livré en main propre est considéré comme reçu quand il est livré et tout avis envoyé par courrier affranchi à livraison attestée est considéré (en l'absence de preuve de réception antérieure) comme ayant été reçu deux jours après son envoi (cinq jours s'il s'agit d'un envoi aérien) et pour prouver l'heure d'expédition il est suffisant de montrer que l'enveloppe contenant cet avis a été dûment adressée, timbrée et postée. Un avis envoyé par fax est considéré comme livré lorsque le fax est reçu par la machine à laquelle il a été envoyé. Toutefois, si l'avis est livré en main propre ou transmis par fax et si cette livraison ou transmission est faite après 17 heures un jour ouvrable, ou un jour non ouvrable, la communication est considérée comme ayant été faite à 9 heures le jour ouvrable suivant.

## 20. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

20.1 Le présent Accord est régi à tous égards par le droit du domicile de l'entité dans le respect des principes généraux du droit.

## 21. EXEMPLAIRES

21.1 Le présent Accord peut être établi en plusieurs exemplaires distincts, dont chacun est un original, mais qui constituent ensemble un seul et même instrument.

Pour l'entité d'assurance :

Pour (État participant) :

\_\_\_\_\_  
(nom)\_\_\_\_\_  
(nom)\_\_\_\_\_  
(titre)\_\_\_\_\_  
(titre)\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(signature)\_\_\_\_\_  
(lieu, date)\_\_\_\_\_  
(lieu, date)**Pièces jointes :**

– Annexe 1 (A33-26)

– Annexe 2 (Avis de signature)

-----

## ANNEXE 1

**A33-26 : Contributions au Fonds général pour 2002, 2003 et 2004**

*L'Assemblée décide* que les montants à fixer au titre des contributions des États contractants pour 2002, 2003 et 2004, en application de l'article 61, Chapitre XII, de la Convention, seront déterminés conformément aux barèmes ci-dessous :

	2002	2003	2004
	%	%	%
Afghanistan	0,06	0,06	0,06
Afrique du Sud	0,52	0,53	0,53
Albanie	0,06	0,06	0,06
Algérie	0,07	0,07	0,07
Allemagne	7,74	7,63	7,55
Andorre	0,06	0,06	0,06
Angola	0,06	0,06	0,06
Antigua-et-Barbuda	0,06	0,06	0,06
Arabie saoudite	0,63	0,62	0,61
Argentine	0,72	0,79	0,86
Arménie	0,06	0,06	0,06
Australie	1,66	1,64	1,62
Autriche	0,77	0,76	0,75
Azerbaïdjan	0,06	0,06	0,06
Bahamas	0,06	0,06	0,06
Bahreïn	0,06	0,06	0,06
Bangladesh	0,07	0,07	0,06
Barbade	0,06	0,06	0,06
Bélarus	0,06	0,06	0,06
Belgique	0,95	0,93	0,92
Belize	0,06	0,06	0,06
Bénin	0,06	0,06	0,06
Bhoutan	0,06	0,06	0,06
Bolivie	0,06	0,06	0,06
Bosnie-Herzégovine	0,06	0,06	0,06
Botswana	0,06	0,06	0,06
Brésil	1,64	1,80	1,98
Brunéi Darussalam	0,06	0,06	0,06
Bulgarie	0,06	0,06	0,06
Burkina Faso	0,06	0,06	0,06

	2002 %	2003 %	2004 %
Burundi	0,06	0,06	0,06
Cambodge	0,06	0,06	0,06
Cameroun	0,06	0,06	0,06
Canada	2,30	2,26	2,24
Cap-Vert	0,06	0,06	0,06
Chili	0,29	0,29	0,29
Chine	1,25	1,38	1,52
Chypre	0,06	0,06	0,06
Colombie	0,21	0,25	0,24
Comores	0,06	0,06	0,06
Congo	0,06	0,06	0,06
Costa Rica	0,06	0,06	0,06
Côte d'Ivoire	0,06	0,06	0,06
Croatie	0,06	0,06	0,06
Cuba	0,06	0,06	0,06
Danemark	0,57	0,56	0,55
Djibouti	0,06	0,06	0,06
Égypte	0,17	0,17	0,17
El Salvador	0,06	0,06	0,06
Émirats arabes unis	0,35	0,36	0,36
Équateur	0,06	0,06	0,06
Érythrée	0,06	0,06	0,06
Espagne	2,04	2,01	1,99
Estonie	0,06	0,06	0,06
États-Unis	25,00	25,00	25,00
Éthiopie	0,06	0,06	0,06
Fédération de Russie	0,84	0,83	0,82
Fidji	0,06	0,06	0,06
Finlande	0,44	0,43	0,43
France	5,40	5,32	5,27
Gabon	0,06	0,06	0,06
Gambie	0,06	0,06	0,06
Géorgie	0,06	0,06	0,06
Ghana	0,06	0,06	0,06
Grèce	0,41	0,45	0,44

	2002 %	2003 %	2004 %
Grenade	0,06	0,06	0,06
Guatemala	0,06	0,06	0,06
Guinée	0,06	0,06	0,06
Guinée-Bissau	0,06	0,06	0,06
Guinée équatoriale	0,06	0,06	0,06
Guyana	0,06	0,06	0,06
Haïti	0,06	0,06	0,06
Honduras	0,06	0,06	0,06
Hongrie	0,12	0,12	0,12
Îles Cook	0,06	0,06	0,06
Îles Marshall	0,06	0,06	0,06
Îles Salomon	0,06	0,06	0,06
Inde	0,40	0,40	0,39
Indonésie	0,25	0,25	0,24
Iran (République islamique d')	0,23	0,24	0,24
Iraq	0,10	0,09	0,09
Irlande	0,28	0,28	0,28
Islande	0,06	0,06	0,06
Israël	0,48	0,47	0,47
Italie	3,78	3,73	3,69
Jamahiriya arabe libyenne	0,06	0,06	0,06
Jamaïque	0,06	0,06	0,06
Japon	14,58	14,36	14,22
Jordanie	0,06	0,06	0,06
Kazakhstan	0,06	0,06	0,06
Kenya	0,06	0,06	0,06
Kirghizistan	0,06	0,06	0,06
Kiribati	0,06	0,06	0,06
Koweït	0,17	0,17	0,17
Lesotho	0,06	0,06	0,06
Lettonie	0,06	0,06	0,06
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,06	0,06	0,06
Liban	0,06	0,06	0,06
Libéria	0,06	0,06	0,06
Lituanie	0,06	0,06	0,06

	2002 %	2003 %	2004 %
Luxembourg	0,13	0,20	0,24
Madagascar	0,06	0,06	0,06
Malaisie	0,54	0,54	0,54
Malawi	0,06	0,06	0,06
Maldives	0,06	0,06	0,06
Mali	0,06	0,06	0,06
Malte	0,06	0,06	0,06
Maroc	0,10	0,10	0,10
Maurice	0,06	0,06	0,06
Mauritanie	0,06	0,06	0,06
Mexique	0,92	0,93	0,92
Micronésie (États fédérés de)	0,06	0,06	0,06
Monaco	0,06	0,06	0,06
Mongolie	0,06	0,06	0,06
Mozambique	0,06	0,06	0,06
Myanmar	0,06	0,06	0,06
Namibie	0,06	0,06	0,06
Nauru	0,06	0,06	0,06
Népal	0,06	0,06	0,06
Nicaragua	0,06	0,06	0,06
Niger	0,06	0,06	0,06
Nigéria	0,06	0,06	0,06
Norvège	0,51	0,50	0,50
Nouvelle-Zélande	0,37	0,36	0,36
Oman	0,08	0,08	0,08
Ouganda	0,06	0,06	0,06
Ouzbékistan	0,06	0,06	0,06
Pakistan	0,16	0,16	0,16
Palaos	0,06	0,06	0,06
Panama	0,06	0,06	0,06
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,06	0,06	0,06
Paraguay	0,06	0,06	0,06
Pays-Bas	1,97	1,94	1,92
Pérou	0,10	0,09	0,09
Philippines	0,17	0,17	0,17

	2002 %	2003 %	2004 %
Pologne	0,26	0,31	0,31
Portugal	0,41	0,40	0,40
Qatar	0,06	0,06	0,06
République arabe syrienne	0,07	0,07	0,07
République centrafricaine	0,06	0,06	0,06
République de Corée	1,99	2,19	2,36
République démocratique du Congo	0,06	0,06	0,06
République démocratique populaire lao	0,06	0,06	0,06
République de Moldova	0,06	0,06	0,06
République dominicaine	0,06	0,06	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,06	0,06	0,06
République tchèque	0,17	0,16	0,16
République-Unie de Tanzanie	0,06	0,06	0,06
Roumanie	0,07	0,07	0,06
Royaume-Uni	5,39	5,31	5,26
Rwanda	0,06	0,06	0,06
Sainte-Lucie	0,06	0,06	0,06
Saint-Marin	0,06	0,06	0,06
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,06	0,06	0,06
Samoa	0,06	0,06	0,06
Sao Tomé-et-Principe	0,06	0,06	0,06
Sénégal	0,06	0,06	0,06
Seychelles	0,06	0,06	0,06
Sierra Leone	0,06	0,06	0,06
Singapour	1,10	1,15	1,14
Slovaquie	0,06	0,06	0,06
Slovénie	0,06	0,06	0,06
Somalie	0,06	0,06	0,06
Soudan	0,06	0,06	0,06
Sri Lanka	0,06	0,06	0,06
Suède	0,78	0,77	0,76
Suisse	1,25	1,23	1,22
Suriname	0,06	0,06	0,06
Swaziland	0,06	0,06	0,06
Tadjikistan	0,06	0,06	0,06

	2002 %	2003 %	2004 %
Tchad	0,06	0,06	0,06
Thaïlande	0,58	0,58	0,57
Togo	0,06	0,06	0,06
Tonga	0,06	0,06	0,06
Trinité-et-Tobago	0,06	0,06	0,06
Tunisie	0,06	0,06	0,06
Turkménistan	0,06	0,06	0,06
Turquie	0,45	0,44	0,44
Ukraine	0,06	0,06	0,06
Uruguay	0,06	0,06	0,06
Vanuatu	0,06	0,06	0,06
Venezuela	0,20	0,19	0,19
Viet Nam	0,06	0,06	0,06
Yémen	0,06	0,06	0,06
Yougoslavie	0,06	0,06	0,06
Zambie	0,06	0,06	0,06
Zimbabwe	0,06	0,06	0,06
	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>	<u>100,00</u>

-----

**ANNEXE 2**

**MODÈLE D'AVIS DE SIGNATURE  
DE  
L'ACCORD DE PARTICIPATION**

**AU PLAN MONDIAL DE RÉASSURANCE RELATIF À LA FOURNITURE  
D'ASSURANCE AÉRONAUTIQUE POUR LES RISQUES DE GUERRE**

Le \_\_\_\_\_  
(nom de l'entité administrative désignée par l'État conformément à l'article 14 de l'Accord)

informe par les présentes le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)  
que \_\_\_\_\_  
(nom de l'État)

a signé le \_\_\_\_\_ (date) l'ACCORD DE PARTICIPATION AU PLAN MONDIAL DE  
RÉASSURANCE RELATIF À LA FOURNITURE D'ASSURANCE AÉRONAUTIQUE POUR LES  
RISQUES DE GUERRE (Pièce jointe [...] à la lettre [...] de l'OACI du [...] 2003), conformément à  
l'article 14 de l'Accord.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

Signature de l'agent autorisé de l'entité administrative désignée  
(conformément à l'article 17 de l'Accord)